

Arrêt

n° 216 911 du 14 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie Yaka, originaire de Kinshasa. Vous êtes de confession chrétienne protestante. Vous êtes membre observatrice de l'Alliance patriote pour la Refondation du Congo (APARECO) depuis mai 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Sur invitation de l'une de vos amies, vous assistez à votre première réunion de l'APARECO en mai 2016, puis participez à l'ensemble des cinq réunions mensuelles suivantes, jusqu'au mois de septembre 2016. Le 12 septembre, votre amie vous contacte pour l'aider à distribuer des prospectus invitant la population à s'opposer au maintien au pouvoir du président Joseph Kabila. Vous vous rendez le jour même au quartier Intendance, distribuez une dizaine de tracts pendant dix minutes, avant de rentrer chez vous. Vers 17 heures, vous êtes contactée par votre amie qui vous demande de la rencontrer au coin de votre rue. Vous sortez et vous retrouvez face à des hommes armés qui vous forcez à monter à l'arrière d'une voiture où se trouve votre amie. Vous êtes battues et emmenées dans le bureau n°2 de l'Agence nationale de renseignements (ANR). Sur place, vous êtes torturée et accusée d'avoir injurié le président de la République et distribué des tracts. Le soir même, vous êtes transférée dans un endroit que vous ne reconnaissiez pas et restez enfermée pendant plus d'un mois. Durant cette période, vous êtes interrogée à cinq reprises, maltraitée et violée. Le 23 octobre 2016, un garde qui s'avère être également un ami de feu votre père organise votre évasion, avec l'aide de votre tante. Vous vous échappez de nuit avec sa complicité et une fois dehors, celui-ci vous ordonne de quitter le pays.

Vous vous réfugiez chez votre tante jusqu'au 5 novembre 2016, date à laquelle vous prenez l'avion pour la France, munies de faux papiers et avec l'aide d'une passeuse. Celle-ci vous abandonne en Turquie, et vous y restez jusqu'au 10 janvier 2017. Vous ralliez la Grèce par bateau, où vous séjournez jusqu'au 20 juillet 2017.

Vous demandez l'asile, mais vous n'honorez pas votre rendez-vous avec les services de la migration grecs, et achetez un faux passeport au nom de [B. B. N.] ainsi que des billets d'avion pour vous rendre en Belgique. Vous atterrissez à Bruxelles le 20 juillet 2017 et enregistrez votre demande d'asile auprès des autorités belges le 31 juillet 2017.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau arrêtée puis tuée par les agents de l'ANR car vous avez distribué des tracts pour le compte de l'APARECO et insulté le président de la République démocratique du Congo (RDC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre carte d'électeur ; un certificat médical attestant de diverses cicatrices ; plusieurs photos de vous à bord d'un bateau gonflable, lors de votre traversée de Turquie vers les côtes grecques ; une attestation de troubles psychologiques réalisée le 7 novembre 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été arrêtée, emprisonnée et maltraitée pendant plus de cinq semaines pour avoir insulté le président et distribué des tracts pour le compte du mouvement de l'APARECO (Q.CGRA ; Rapport d'audition pp.14-15,24).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître plusieurs contradictions, incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit, de sorte qu'il n'est pas permis au Commissariat général de considérer comme établis les faits tels que vous les avez invoqués et, partant, la réalité des craintes qui en découlent.

Premièrement, vous affirmez avoir participé à plusieurs réunions de l'APARECO en tant que membre observatrice et vous apprêter à adhérer de manière officielle au mouvement (Q.CGRA ; Rapport d'audition pp.7,16). C'est d'ailleurs dans le cadre d'une activité publique menée au compte de cette organisation que vous avez été repérée puis arrêtée par des représentants des autorités congolaises en civil (Rapport d'audition pp.15,24). Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui remettent en sérieusement en cause votre statut de membre et l'implication que vous affirmez avoir développée au sein du mouvement de l'APARECO.

Tout d'abord, interrogée sur différents aspects de cette organisation, force est de constater que les informations que vous êtes en mesure de fournir à son sujet restent vagues, très générales et superficielles.

D'emblée, vous vous embrouillez sur le nom du fondateur et président du mouvement (*Rapport d'audition pp.9,10* ; document annexé au rapport d'audition n°1), et donnez une date de création (*Rapport d'audition, p.10*) qui ne correspond manifestement pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général (Cfr. *infos pays n°2,3*). Vous vous montrez également imprécise et lacunaire sur l'idéologie, les objectifs, la structure ou les moyens d'actions de ce mouvement, vous limitant à évoquer le fait que l'APARECO soit opposée au troisième mandat de Joseph Kabila, que le pays est vendu aux étrangers et qu'il faut conscientiser la population (*Rapport d'audition pp.9-10, 21-22*). Si vous soulignez effectivement le caractère clandestin et discret de l'organisation sur le territoire congolais, vous êtes néanmoins dans l'incapacité de fournir une information concrète ni sur les réseaux de communication internes, ni sur la collecte de renseignement et les principaux canaux de diffusion utilisés par le mouvement (*Rapport d'audition p.19*). Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que « le représentant faisait tout, moi j'étais pas vraiment au courant parce que j'étais pas encore membre de l'APARECO » (*Rapport d'audition, p.19*). Il n'en reste pas moins que le Commissariat général est en droit d'en attendre autrement plus de la part d'une personne membre observatrice depuis plusieurs mois au sein de l'APARECO, et qui plus est au profil universitaire tel que le vôtre. Enfin, vous affirmez que jusqu'à votre arrestation, vous ignoriez totalement que le mouvement faisait l'objet de répressions de la part du gouvernement congolais (*Rapport d'audition, pp.20-21*). De telles méconnaissances sur la situation de l'APARECO et de ses membres dans votre pays d'origine sont en tout état de cause incompatibles avec l'implication que vous affirmez avoir développée au sein de l'APARECO, et renforcent considérablement la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée quant à votre adhésion à ce mouvement ou aux activités auxquelles vous dites avoir pris part dans ce contexte.

Deuxièrement, concernant votre arrestation le 12 septembre 2016 et votre détention de plus de six semaines sous la garde des agents de l'ANR, vos propos demeurent tout aussi vagues, incohérents et contradictoires, de sorte qu'il n'est pas permis au Commissariat général de considérer comme établis les présents faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, alors que vous soulignez à plusieurs reprises la discréption absolue dont doivent faire preuve les membres de l'APARECO (*Rapport d'audition, p.10,19*) et que vous vous dites consciente du danger auquel s'exposent de manière générale les opposants au pouvoir en RDC (*Rapport d'audition, p.20*), vous déclarez n'avoir pour autant pris aucune précaution avant l'opération du 12 septembre 2016 car vous n'étiez pas informée des risques qu'engendrerait la distribution de tracts incitant la population à se mobiliser contre le maintien au pouvoir de Joseph Kabila. Le Commissariat général considère à cet égard peu vraisemblable que vous participiez aux opérations d'un mouvement que vous qualifiez vous-même de « clandestin », sans que vous n'ayez à aucun moment cherché à vous renseigner sur les raisons de cette clandestinité et les risques qu'impliquerait votre présence à cette activité publique de contestation (*Rapport d'audition, p.21*), ce qui contribue à renforcer l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

Ensuite, votre récit concernant les six semaines durant lesquelles vous affirmez avoir été détenue par des agents de l'ANR ne parvient pas non plus à convaincre le Commissariat général. Ainsi, vous expliquez avoir été jetée dans un enclos, vous faisiez vos besoins à l'intérieur et que l'on vous apportait des tartines de pain avec un peu d'eau (*Rapport d'audition, p.17*). Vous affirmez également avoir subi plusieurs faits de violence durant votre détention (*Rapport d'audition, p.17*). Invitée plus tard au cours de votre audition à vous exprimer, de manière aussi détaillée que possible, sur votre séjour en prison, vous vous contentez de lister le manque de nourriture, l'interdiction de faire du bruit, le fait que les femmes pleuraient souvent et que vous priiez ensemble (*Rapport d'audition, pp.25-26*). Bien que l'officier de protection insiste à deux reprises afin d'obtenir de plus amples informations quant à votre vécu au cours de cette période déterminante de votre récit d'asile, vous vous limitez à répéter que vous faisiez la prière, que vous pleuriez et que des fois, une personne se déguisait pour vous faire rire (*Rapport d'audition, p.26*). Vous ne vous montrez guère plus précise sur l'organisation de votre vie en cellule, vous contentant de déclarer : « si vous voulez dormir vous vous accroupissez, le matin si t'as pas envie de parler, tu réfléchis à tes problèmes, si tu avais des besoins, il s'excuse et dit je vais au coin puis y'a des autres qui y vont sans même demander » (*Rapport d'audition, p.26-27*), avant d'ajouter que vous ne partagiez pas vos problèmes entre codétenus et de répéter que vous priiez ensemble.

Une fois encore, vos propos restent vagues, généraux et stéréotypés, et se révèlent en tout état de cause insuffisants que pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cette détention de six semaines dont vous affirmez avoir été victime dans votre pays d'origine.

Troisièmement, lorsque l'officier vous interroge sur d'éventuelles démarches enclenchées par les autorités congolaises à votre encontre suite à votre évasion du 23 octobre 2016, vous vous dites « sûrement » recherchée par les autorités (*Rapport d'audition*, p.27). Amenée à étayer vos assertions, le Commissariat général constate que vous n'êtes en mesure d'apporter aucun élément concret permettant d'attester l'effectivité de ces recherches. Vous n'avez pas non plus entrepris la moindre démarche afin de vous renseigner sur l'évolution de vos problèmes au pays, que ce soit auprès de votre famille (*Rapport d'audition*, pp.27-28) ou via le mouvement de l'APARECO en Belgique (*Rapport d'audition*, pp.10-11). Ce désintérêt manifeste pour votre situation en RDC révèle une fois encore un comportement en tout état de cause peu compatible avec les faits de persécution que vous invoquez, et contribuent à renforcer le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (Rapport d'audition, pp.14-15, 28-29)

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés lors de votre audition ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre carte d'électeur (Voir document n°1) tend à attester de votre identité et de votre origine, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, votre certificat médical atteste de plusieurs lésions et cicatrices. Cependant, ce document ne permet en aucun d'établir la provenance de ces lésions, si ce n'est la transcription de vos propres propos à ce sujet. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre les blessures constatées et les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, dont la crédibilité a par ailleurs déjà été remise en cause précédemment. Ensuite, vos photos vous représentant à bord d'un bateau gonflable lors de la traversée entre la Turquie et la Grèce tendent tout au plus à attester du fait que vous avez effectivement effectué ledit trajet, élément non contesté dans le cadre des présents développements, mais qui ne saurait en aucun cas inverser le sens de cette décision. Enfin, votre attestation de suivi psychologique ne peut suffire à justifier de manière probante les incohérences, lacunes et imprécisions qui caractérisent votre récit. Le Commissariat général estime en outre opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique fragile.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo : la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en République démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, la requérante sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose un courriel du conseil de la requérante adressé au Commissariat général, comprenant une attestation établie par Woman Do.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 17 décembre 2018, la partie défenderesse dépose le document « COI Focus-REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018.

5.3. Le Conseil observe que ce dernier document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération. Quant au courriel du conseil de la requérante, il figure déjà au dossier administratif et est pris en compte à ce titre par le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

6.5. Le Conseil constate à la lecture des informations générales contenues dans le dossier administratif et de procédure que la violation des droits humains - qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en République démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés dans le contexte politique actuel. Cette donnée objective doit inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs d'asile congolais.

6.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a été en mesure de livrer un certain nombre d'informations concernant l'Apareco et estime qu'elles sont suffisantes au vu du profil de la requérante, à savoir une « membre observatrice » de ce mouvement, qui n'a participé qu'à cinq réunions et qui n'y avait pas encore officiellement adhéré.

6.7. Le Conseil considère par ailleurs que les circonstances dans lesquelles la requérante a été arrêtée, à savoir dénoncée par G. qui avait elle-même été arrêtée sont plausibles. Le Conseil considère également qu'il ne peut être reproché à la requérante ne n'avoir pris aucune précaution avant « l'opération du 12 septembre » dès lors qu'elle n'a été informée de cette opération qu'au moment où elle a rejoint G. et que celle-ci lui a donné des tracts à distribuer. De même, le Conseil observe à la lecture des déclarations de la requérante qu'elle était consciente de la dangerosité de ce type d'opérations. Ainsi, elle répond lorsqu'on lui demande si elle a pris des précautions avant, pendant ou après la distribution des tracts « avant pas, parce que j'étais pas informée, mais après je suis rentrée rapidement chez moi parce que j'étais conscient qu'on pouvait être poursuivie en allant distribuer les tracts [...] ».

6.8. S'agissant de la détention de la requérante, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la requérante a répondu aux questions posées, qu'elle a donné certains détails portant notamment sur certaines de ses codétenues, sur l'organisation des journées, sur les conditions de détentions et qu'elle livre diverses anecdotes sur sa vie carcérale. Le Conseil estime en outre que ses déclarations sont empreintes d'un sentiment réel de vécu.

6.9. Finalement, le Conseil considère que les pièces versées au dossier par la requérante constituent des commencements de preuve du récit qu'elle a livré.

6.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

6.11. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la requérante.

6.12. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

6.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6.15. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN